

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts - Combien coûtent les soins accordés aux requérants d'asile ?

Rappel de l'interpellation

Depuis plusieurs années, le nombre de requérants d'asile dans notre canton est important. Ces requérants bénéficient de soins médicaux et dentaires appropriés.

Toutefois, il semblerait que certains requérants, notamment hébergés dans les centres d'accueil de l'EVAM, reçoivent des traitements lourds, comme ceux à base de méthadone.

S'il est normal que les requérants reçoivent des soins de base, il est par contre beaucoup plus difficile à accepter que nos impôts financent des traitements lourds, à base de méthadone par exemple, pour traiter des personnes profitant de notre système.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Quels types de soins sont assurés aux requérants d'asile ?*
2. *Qu'en est-il des soins dentaires qui ne sont pas assurés dans l'assurance de base ?*
3. *Est-il correct que des thérapies lourdes à base de méthadone soient utilisées pour traiter certains requérants et, si cela devait être le cas, par qui ces thérapies sont-elles payées ?*
4. *Quels sont les montants dépensés pour cela ?*
5. *Les traitements lourds dont bénéficient certains requérants d'asile sont-ils à l'origine de décisions de ne pas renvoyer des requérants d'asile déboutés ?*

Souhaite développer:

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques préliminaires

Conformément à l'article 3 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie. Cette obligation s'étend également aux requérants d'asile et aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire, ainsi que, comme il ressort de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation de la Conseillère nationale Bea Heim (09.4122) du 24 février 2010, aux requérants d'asile déboutés. En vertu des articles 34 et 35 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) veille à ce que les demandeurs d'asile partiellement ou totalement assistés ainsi que les bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence soient assurés.

Les personnes non assistées ni bénéficiaires de l'aide d'urgence sont tenues de s'assurer elles-mêmes conformément aux dispositions de la LAMal. Elles peuvent prétendre à une réduction de prime (subside) le cas échéant.

Toutes les personnes affiliées par l'EVAM sont soumises aux règles du réseau FARMED en ce qui concerne l'accès aux soins (passage obligatoire par un centre de soins infirmiers ou par un médecin de premier recours).

Les prestations fournies sont celles du catalogue de l'assurance obligatoire des soins figurant en annexe de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS).

D'autres frais sont pris en charge conformément aux articles 224 et suivants du guide d'assistance, directive émise par le chef du Département de l'intérieur conformément à l'article 21 LARA. En ce qui concerne les frais dentaires, le guide d'assistance stipule que "l'établissement prend en charge les frais de traitement dentaire et les médicaments nécessaires pour soulager la douleur ou conserver la dentition (...)".

En 2009, la prise en charge médicale a coûté :

- Assistance aux requérants d'asile et admis provisoire : CHF 11'200'000.-
- Aide d'urgence CHF 3'000'000.-

Les chiffres pour 2010 ne sont pas encore disponibles.

Ces montants englobent les primes d'assurance, la franchise, les participations, les frais non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et le coût du mandat du courtier.

Réponses aux questions

1. Quels types de soins sont assurés aux requérants d'asile ?

Les requérants d'asile et les personnes au bénéfice d'une admission provisoire, de même que les bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence, sont soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la LAMal. Ils peuvent dès lors bénéficier des traitements conformément au catalogue figurant en annexe de l'OPAS. Ils sont toutefois soumis aux règles du réseau Farmed, ce qui ne diminue pas leur accès aux soins mais limite leur choix des prestataires, par l'obligation de s'adresser en premier lieu à un centre de santé infirmier ou à un médecin de premier recours.

2. Qu'en est-il des soins dentaires qui ne sont pas assurés dans l'assurance de base ?

Conformément à l'article 226 du guide d'assistance, "l'établissement prend en charge les frais de traitement dentaire et les médicaments nécessaires pour soulager la douleur ou conserver la dentition (...)". En vertu des règles du réseau Farmed (réseau de soins pour les demandeurs d'asile), les patients doivent s'adresser impérativement à un centre de santé infirmier ou à un médecin de premier recours, habilités à émettre des bons jusqu'à CHF 500.- par traitement (médicaments inclus) pour des soins d'urgence.

Au-delà de ce montant, avant d'entreprendre le traitement, un devis doit être soumis au médecin dentiste conseil de l'administration cantonale vaudoise pour validation.

En 2009, l'Etat, via l'EVAM, a pris en charge des frais pour soins dentaires non couverts par l'assurance obligatoire des soins d'un montant total de CHF 945'000.-. Les données pour 2010 ne sont pas encore disponibles.

3. Est-il correct que des thérapies lourdes à base de méthadone soient utilisées pour traiter certains requérants et, si cela devait être le cas, par qui ces thérapies sont-elles payées ?

Le traitement de la dépendance aux opiacés par substitution, tel que la prescription de méthadone, peut être prescrit par le médecin traitant sous réserve d'une autorisation préalable du Médecin cantonal.

Dans ces conditions, le traitement par méthadone est pris en charge par l'assurance obligatoire des soins.

4. Quels sont les montants dépensés pour cela ?

Le traitement par méthadone coûte entre CHF 195.- et CHF 310.- par semaine. S'y ajoute le coût des consultations médicales dont la fréquence dépend de la situation mais qui, selon les directives du Médecin cantonal, doivent avoir lieu au moins une fois par mois.

Il n'existe pas de statistique sur le nombre de requérants d'asile, de personnes au bénéfice d'une admission provisoire ou de requérants d'asile déboutés bénéficiant d'un traitement par méthadone. Si le Médecin cantonal autorise certes ces traitements, il ne répertorie en revanche pas le statut de séjour des bénéficiaires.

A titre indicatif, on peut mentionner qu'en 2009, sur 2000 patients relevant du domaine de l'asile, la Policlinique médicale universitaire en a identifié 20 comme ayant un problème de toxicomanie, ce qui ne signifie toutefois pas qu'ils ont tous bénéficié d'une prise en charge médicale de substitution par la méthadone.

5. Les traitements lourds dont bénéficient certains requérants d'asile sont-ils à l'origine de décisions de ne pas renvoyer des requérants d'asile déboutés ?

En matière d'asile, les compétences sont essentiellement fédérales. Ce sont donc les autorités fédérales, à savoir l'Office fédéral des migrations et le Tribunal administratif fédéral, qui décident du renvoi de Suisse de requérants d'asile déboutés.

Des problèmes de santé peuvent aboutir au constat que l'exécution du renvoi de Suisse est illicite ou n'est pas raisonnablement exigible. L'autorité fédérale examinera l'ensemble des éléments d'un dossier. Elle tiendra compte non seulement de l'état de santé de la personne mais également de la situation prévalant dans le pays d'origine, du réseau social dont pourra bénéficier l'intéressé suite à son retour, des possibilités d'accès aux soins, etc. Dans l'hypothèse où elle concluait à l'illicéité ou au caractère non raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, elle prononcerait une admission provisoire autorisant son bénéficiaire à rester en Suisse.

Le Conseil d'Etat ne connaît toutefois aucune situation où une dépendance aux opiacés ou l'existence d'un traitement par substitution aurait conduit à une suspension du renvoi, à une prolongation du délai de départ ou à l'octroi d'une admission provisoire.

Dans le cadre de l'examen des dossiers sous l'angle de l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile (LASI), l'autorité cantonale tient également compte de l'état de santé de l'intéressé, conformément à l'article 31 alinéa 1 lettre f de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Toutefois, là encore, la situation du requérant est examinée dans son ensemble, et notamment sous l'angle de son intégration en Suisse, l'état de santé ne constituant qu'un élément parmi d'autres. Or, à l'évidence, une dépendance aux opiacés ne favorise pas une bonne intégration en Suisse. Aussi, aucun cas d'espèce n'a été transmis à l'autorité fédérale sous l'angle de l'article 14 alinéa 2 LAsi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 février 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean